



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°047

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2016

Sommaire

DDT 39

39-2016-08-26-002 - Publication de 20 arrêtés concernant l'accessibilité (48 pages) Page 3

SP SAINT CLAUDE

39-2016-08-29-002 - Arrêté autorisation course cycliste Grimpée de Cinquétral (7 pages) Page 52

39-2016-08-29-001 - Arrêté autorisation course pédestre Duo Trail des Crozets (8 pages) Page 60

DDT 39

39-2016-08-26-002

Publication de 20 arrêtés concernant l'accessibilité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° **D05-SAC-AJ**
2016-08-29-1

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n°AT 039 300 16 K 0031 déposé le 13/05/2016

Commune : LONS-le-SAUNIER

Demandeur : M. PONCET Philippe, représentant le "CAFE DE LA MAIRIE"

Adresse du demandeur : 5 Place Philibert de Chalon 39000 LONS LE SAUNIER

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin décembre 2016 déposée le 13 mai 2016 par M. PONCET Philippe, représentant le "CAFE DE LA MAIRIE", situé 5 Place Philibert de Chalon 39000 LONS LE SAUNIER ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 2 août 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par M. PONCET Philippe, représentant le "CAFE DE LA MAIRIE", **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier .

Fait à Lons-le-Saunier, le **26 AOÛT 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

DDT SAC-AJ
Arrêté préfectoral n° 2016.08.14.2

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 300 16 K 0034 déposé le 10/06/2016

Commune : LONS-le-SAUNIER

Demandeur : M. CHALMOND Marc représentant « Allo Pizza »

Adresse du demandeur : 9 Avenue THUREL 39000 LONS-LE-SAUNIER

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'ap formulée jusqu'à fin décembre 2016 déposée le 10 juin 2016 par M. CHALMOND Marc, représentant « Allo Pizza », concernant un magasin de restauration à emporter situé 9 Avenue THUREL 39000 LONS-LE-SAUNIER ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 2 août 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. CHALMOND Marc, représentant « Allo Pizza », pour un magasin de restauration à emporter **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier .

Fait à Lons-le-Saunier, le **26 AOÛT 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DOS SAC AD
216.08.14_3

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 411 16 K 0003 déposé le 20/6/2016
Commune : PERRIGNY
Demandeur : M. CARPENTIER Gérard (Cabinet médical)
Adresse du demandeur : 214 rue de la Lathe 39570 PERRIGNY

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin décembre 2016 déposé le 20 juin 2016 par M. CARPENTIER Gérard concernant un cabinet médical 1 B route de conliège 39570 PERRIGNY

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 2 août 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. CARPENTIER Gérard, pour un cabinet médical **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme le maire de la commune de Perrigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Perrigny.

Fait à Lons-le-Saunier, le **26 AOUT 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ
216.08.24

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

direction
départementale
des territoires

DOSSIER N° AT 039 198 16 D 0036

Commune : DOLE

Demandeur : « SCI LA PLATINE » représentée par M. GLORIOD Jean-Michel

Adresse du demandeur : 28 Grande Rue 39100 DOLE

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'en octobre 2016, référencée AT 039 198 16 D 0036 déposée le 19/05/2016 par la « SCI LA PLATINE » représentée par M. GLORIOD Jean-Michel, située 28 Grande Rue 39100 DOLE pour des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité de son auto-école (Auto-Ecole Horizon) ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le 2 août 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée, demandé par la « SCI LA PLATINE » représentée par M. GLORIOD Jean-Michel, est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 octobre 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le **26 AOUT 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DOT - SAC - A2
2016.08.14.5

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 478 16 00016

Commune : SAINT CLAUDE

Demandeur : SAS « LOUANNE » représentée par Mme VOIDEY Anne

Adresse du demandeur : 5 Avenue de Belfort 39200 SAINT CLAUDE

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2016, référencée AT 039 478 16 00016 déposée le 16 juin 2016 par la SAS LOUANNE représentée par VOIDEY Anne située 5 Avenue de Belfort 39200 SAINT CLAUDE pour des travaux d'amélioration de l'accessibilité d'un salon de coiffure "Ann'Styl" ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le 2 août 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par la SAS « LOUANNE », représentée par VOIDEY Anne, est **ACCORDE** jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Saint Claude.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 AOUT 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ
2016-08-24_6

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 368 16 B0012

Commune : HAUTS DE BIENNE

Demandeur : Madame LUQUOT Sylvie

Adresse du demandeur : 144, rue de la République – Morez - 39400 HAUTS DE BIENNE

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à la fin du 3^{ème} trimestre 2016, déposée le 17/06/2016 par Mme LUQUOT Sylvie concernant le commerce de prêt à porter "LUSSY" situé 144, rue de la République -Morez - 39400 HAUTS DE BIENNE ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 2 août 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité.

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par Mme LUQUOT Sylvie, pour son commerce de prêt à porter "LUSSY" **EST ACCORDÉ** jusqu'à la fin du 3^{ème} trimestre 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune des Hauts de Bienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie des Hauts de Bienne.

Fait à Lons-le-Saunier, le **26 AOUT 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC.2
2016.08.29.7

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AA 039 101 16 A 0001 déposé le 27/06/2016

Demandeur : Commune de Champvans représentée par M. MICHAUD Dominique

Adresse du demandeur : 2 rue André Gleitz 39100 CHAMPVANS

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2018, déposée le 27 juin 2016 par la commune de Champvans, représentée par M. MICHAUD Dominique ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 2 août 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par la commune de Champvans, représentée par M. MICHAUD Dominique, est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2 :

L'Ad'AP ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations.

Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Champvans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le

26 AOUT 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DOT-SAC-AJ
216.08.14_8

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 016 16 J 0003

Commune : ARINTHOD

Demandeur : Mme MOUSTAUD Jocelyne représentant le bar-tabac "Aux Berges de la Valouse"
Adresse du demandeur : 13 rue de la Combe 39240 ARINTHOD

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'ap formulée jusqu'en décembre 2016, pour un établissement de 5^{ème} catégorie, référencée AT 039 016 16 J 0003, déposée le 18/07/2016 par Mme MOUSTAUD Jocelyne pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son bar-tabac "Aux Berges de la Valouse", situé 13 rue de la Combe 39240 ARINTHOD. Le coût prévisionnel est de 100 € ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le 2 août 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par Mme MOUSTAUD Jocelyne pour son bar-tabac "Aux Berges de la Valouse" **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune d'ARINTHOD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie d'ARINTHOD.

Fait à Lons-le-Saunier, le

26 AOUT 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAGA
216.08-29-9

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 456 16 C 0003

Commune : RELANS

Demandeur : Commune représentée par le maire M. Robert BAILLY
Adresse du demandeur : 28 Grande Rue 39140 RELANS

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin 2018, pour un établissement de 5^{ème} catégorie, référencée AT 039 456 16 C 0003, déposée le 04/07/2016 et complétée le 22/07/2016, par la commune représentée par M. Robert BAILLY, pour les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'école, située 28 Grande Rue 39140 RELANS. Le coût prévisionnel est de 11 000 € ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le 2 août 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par la commune, représentée par M. Robert BAILLY, pour l'école, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2018.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de RELANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le

26 AOUT 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

2016.08.29.10

Arrêté préfectoral n°

direction
départementale
des territoires

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 128 16 J 0002

Commune : CHAUSSIN

Demandeur : Commune de Chaussein représentée par Mme TORCK Chantal (Maire)

Adresse du demandeur : 3 place du 11 novembre 1918 39120 CHAUSSIN

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2016, référencée AT 039 128 16 J 0002 déposée le 09/06/2016 par la commune de Chaussein, représentée par Mme TORCK Chantal, pour des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité de la salle des fêtes (ERP de 3^{ème} catégorie) située 3 place du 11 novembre 1918 à CHAUSSIN ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le 2 août 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par commune de Chaussin représentée par Mme TORCK Chantal est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 3^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 en tient lieu pour les travaux soumis à permis de construire.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme le maire de la commune de Chaussin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **26 AOUT 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

Dof SAC-AJ
216.08-24_11

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 500 16 J 0001

Commune : SALINS-LES-BAINS

Demandeur : SARL « Fort Saint André » représentée par M. DETEY Robert

Adresse du demandeur : Lieu-dit "Fort Saint André" 39100 SALINS-LES-BAINS

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'ap formulée jusqu'au 31 décembre 2018, référencée AT 039 500 16 J 0001 déposée le 12 janvier 2016 et complétée le 23 juin 2016 par la SARL « Fort Saint André » représentée par M. Robert DETEY située Lieu-dit "Fort Saint André" 39100 SALINS-LES-BAINS pour des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité du fort Saint André ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le 2 août 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par la SARL « Fort Saint André » représentée par M. Robert DETEY, est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Salins-Les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Salins-Les-Bains.

Fait à Lons-le-Saunier, le **26 AOUT 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT - SAC. AJ
216.08.23_12

direction
départementale
des territoires

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 434 16 D 0015

Commune : POLIGNY

Demandeur : SARL « Le Croustillant » représentée par Mme MASSON Christelle

Adresse du demandeur : 65 Grande Rue 39800 POLIGNY

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'ap formulée jusqu'au 30 septembre 2018, référencée AT 039 434 16 D 0015 déposée le 17 juin 2016 par la SARL « Le Croustillant » représentée par Mme MASSON Christelle située 65 Grande Rue 39800 POLIGNY pour des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une restauration rapide ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le 2 août 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par la SARL « Le Croustillant », représentée par Mme MASSON Christelle, est **ACCORDÉ** jusqu'au 30 septembre 2018.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Poligny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Poligny.

Fait à Lons-le-Saunier, le **26 AOUT 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° **DOT-SAC-2**
216-08-M-B

**accordant une dérogation relative à
l'accessibilité**

direction
départementale
des territoires

CAFE DE LA MAIRIE représenté
par M. PONCET Philippe
5 Place Philibert de Chalon
39000 LONS LE SAUNIER
pour des travaux de mise en conformité totale aux
règles d'accessibilité d'un café
situé à la même adresse

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 300 16 K 0031

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160701-09 du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 300 16 K 0031 déposée le 13 mai 2016 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. PONCET Philippe, représentant le CAFE DE LA MAIRIE ;

Vu l'avis favorable en date du 2 août 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant l'article R 111-19-10 du C.C.H indiquant que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté du 8/12/2014 dispose que les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté du 8/12/2014 dispose que chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible ;

Considérant que l'accès aux sanitaires s'effectue par un couloir de 0,85 m de largeur ;

Considérant que l'accès aux sanitaires s'effectue par une marche de 0,15 m ;

Considérant que l'espace de manœuvre est absent à l'intérieur des sanitaires ;

Considérant que le fait de créer un sanitaire adapté pour les PMR dans la salle du bar de 4 m², supprimera 8 places (sur les 20 places assises existantes) ;

Considérant que l'étude financière réalisée par le logiciel de la CCI démontre l'incapacité de l'entreprise à mettre en conformité les sanitaires ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et l'impact sur la viabilité de l'établissement (article R. 111-19-10-I. 3° a) du CCH) ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le **26 AOUT 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

DOJ - SAQU
Arrêté préfectoral n° 816.08.29.14

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

à M. CARPENTIER Gérard domicilié
214 Rue de la Lathe 39570 PERRIGNY
pour des travaux de mise en conformité totale aux
règles d'accessibilité d'un cabinet médical

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 411 16 K 0003

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160701-09 du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 411 16 K 0003 déposée le 20/06/2016.;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. CARPENTIER Gérard, relative à l'accès de son cabinet médical ;

Vu l'avis favorable en date du 2 août 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité;

Considérant l'article R 111-19-10 du C.C.H indiquant que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'accès au cabinet se situe au rez-de-chaussée surélevé de l'immeuble, composé de 2 escaliers distincts constitués de deux marches puis de deux volées de deux marches ;

Considérant que l'établissement est situé dans un immeuble en copropriété à usage principal d'habitation ;

Considérant qu'au regard de la configuration de l'immeuble, des locaux commerciaux situés au rez-de-chaussée surélevé et des travaux difficiles et onéreux, les copropriétaires réunis en assemblée générale le 26 mai 2016 ont rejeté cette résolution à la majorité des présents et des représentés.

Considérant que la dérogation est justifiée par un refus de la copropriété pour la réalisation de travaux de mise en accessibilité (R. 111-19-10-4° du Code de la Construction et de l'Habitation);

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme le maire de la commune de Perrigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Perrigny.

Fait à Lons-le-Saunier, le **26 AOÛT 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction
départementale
des territoires

DDT - SAC - AJ
216.08.24.15
Arrêté préfectoral n°

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

à M. Robert BAILLY, maire de la commune
domicilié 28 Grande Rue à RELANS
pour les travaux d'aménagement de mise en
conformité d'accessibilité de l'école située
28 Grande Rue à RELANS

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 456 16 C 0003

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160701-09 du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 456 16 C 0003, déposée le 04/07/2016, complétée le 22/07/2016 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par la commune représentée par M. Robert BAILLY, relative au SAS de l'entrée secondaire de l'école ;

Vu l'avis favorable en date du 2 août 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant l'article R 111-19-10 du C.C.H indiquant que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'accès principal de l'école (trois marches d'une hauteur totale de 0,39m) n'est pas conforme et que l'accès aux personnes à mobilité réduite s'effectue par une entrée secondaire de plain-pied en mesure de substitution ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui dispose que les dimensions d'un SAS sont d'au moins 1,20 m x 2,20m ;

Considérant que l'espace de manœuvre de porte dans le SAS de l'entrée secondaire d'1,35 m par 1,35 m n'est pas conforme, il devrait être d'1,20 m par 2,20 m ;

Considérant que les travaux de mise en conformité du SAS de l'entrée secondaire impliqueraient des travaux sur l'escalier menant à l'étage et sur deux murs porteurs de l'établissement ;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Considérant que l'entrée principale sera équipée d'une sonnette d'appel. Cet équipement permettra aux écoliers à mobilité réduite de signaler leur présence et l'instituteur les accompagnera jusqu'à l'entrée secondaire accessible de plain-pied.

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de RELANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le

26 AOUT 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n°

DDT SAC.AJ
2016.08-19.16

**accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité**

direction
départementale
des territoires

à « SCI LA PLATINE" représentée par
M. GLORIOD Jean-Michel,
domicilié 28 Grande Rue 39100 DOLE
pour son établissement "Auto-école Horizon" située
13 rue Mont Roland 39100 DOLE

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 198 16 D 0036

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160701-09 du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 198 16 D 0036 déposée le 19 mai 2016 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'accès au bâtiment (article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;

Vu l'avis favorable en date du 2 août 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant qu'un escalier de 4 marches dessert l'entrée de l'établissement, que compte-tenu de la hauteur du dénivelé égale à 0,60 m et de la largeur du trottoir de 1,70 m, il est techniquement impossible de prévoir l'installation d'un plan incliné quelle que soit la valeur du pourcentage de la pente, pour permettre l'accès en toute autonomie aux personnes à mobilité réduite, sans empiéter sur la voie publique et sans constituer un obstacle conséquent à la circulation des piétons ;

Considérant par ailleurs qu'il est impossible d'abaisser le plancher du local en raison de la présence d'une cave ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (article R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'escalier de l'établissement (article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;

Vu l'avis favorable en date du 2 août 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose qu'en haut d'un escalier, un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile ;

Considérant que la bande d'éveil à la vigilance ne peut pas être installée à 0,50 m, en haut de l'escalier à cause du débatement de la porte, celle-ci sera posée à 1 m ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (article R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDÉES**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie DOLE..

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **26 AOUT 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n° **DOT -SAC A
2016-08-14-17**

**accordant des dérogation relatives à
l'accessibilité**

direction
départementale
des territoires

à la SAS « LOUANNE » représentée par
Mme VOIDEY Anne, domiciliée
5 avenue de Belfort 39200 SAINT CLAUDE
pour son salon de coiffure "Ann'Styl" situé
5 avenue de Belfort 39200 SAINT CLAUDE

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 478 16 00015

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160701-09 du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 478 16 00015 déposée le 16 juin 2016 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'accès à l'établissement ;

Vu l'avis favorable en date du 2 août 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que l'accès à l'établissement doit être horizontal et sans ressaut ;

Considérant la présence d'une marche de 17,5 cm à 20 cm de haut au droit de la porte d'entrée, depuis le trottoir et de 3 marches, représentant 0,54 m à monter, juste après avoir franchi la porte d'entrée pour accéder aux prestations ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'abaisser le niveau du sol à cause de la présence de la cave juste en dessous ;

Considérant que l'aménagement d'une rampe permanente à l'intérieur n'est pas possible en raison de la présence d'une cave en dessous ;

Considérant que la pose d'une rampe permanente extérieure n'est pas envisageable car l'occupation permanente du domaine public ne serait pas acceptée ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (article R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité relative à la porte ;

Vu l'avis favorable en date du 2 août 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que la largeur nominale minimale d'une porte permettant l'accès aux établissements pouvant recevoir moins de 100 personnes doit être de 0,80, soit une largeur de passage de 0,77 m ;

Considérant que la porte est prise dans la structure entre les murets correspondants à la différence de niveau des 0,54 m due à la présence de la cave juste en dessous ;

Considérant que le remplacement de la porte est impossible car lorsqu'elle est ouverte, elle arrive au pied des escaliers et butte contre le muret. ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (article R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité relative aux circulations intérieures horizontales ;

Vu l'avis favorable en date du 2 août 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que la largeur minimale d'un cheminement accessible doit être de 1,20 m libre de tout obstacle ;

Considérant que la largeur du cheminement intérieur permettant d'accéder à la 2° pièce de l'établissement est de 0,47 m ;

Considérant que la structure du bâtiment et la configuration des lieux ne permettent pas d'élargir le couloir en raison de la présence d'un mur derrière lequel se trouve la cage d'escalier des parties communes de l'immeuble d'habitation ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (article R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDÉES**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Saint Claude.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **26 AOUT 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Arrêté préfectoral n°

DOT-SAG-AJ
016.08-23-18

**accordant des dérogation relatives à
l'accessibilité**

direction
départementale
des territoires

à la SARL « Fort Saint André » représentée par
M. DETEY Robert, domiciliée lieu-dit
"Fort Saint André" 39110 SALINS LES BAINS
pour son établissement "Le Fort Saint André" situé
lieu-dit "Fort Saint André" 39110 SALINS LES BAINS

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 500 16 J 0001

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160701-09 du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 500 16 J 0001 déposée le 12 janvier 2016 et complétée le 23 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable en date du 2 août 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité sur les 6 demandes de dérogation ;

Considérant que l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche-Comté indique que l'établissement est classé et l'impossibilité technique de réaliser les travaux nécessaires à la mise en oeuvre de l'accessibilité sans remettre en cause les dispositions d'origine structurelles du bâtiment ;

Vu la demande de dérogation n° 1 aux règles d'accessibilité relative aux cheminements extérieurs ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose qu'un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale de l'établissement ;

Considérant que le cheminement n'est pas praticable par une personne à mobilité réduite ;

Considérant que la dérogation est justifiée par les contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural (article R. 111-19-10-2° du code de la construction et de l'habitation) ;

Vu la demande de dérogation n° 2 aux règles d'accessibilité relative aux 3 escaliers extérieurs ;

Considérant que les escaliers ne respectent les dispositions prévues par l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (hauteur et giron des marches, bande d'éveil à la vigilance, mains courantes ...) ;

Considérant que la dérogation est justifiée par les contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural (article R. 111-19-10-2° du code de la construction et de l'habitation) ;

Vu la demande de dérogation n° 3 aux règles d'accessibilité relative à l'accès au bureau d'accueil ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que l'accès doit être horizontal et sans ressaut ;

Considérant que l'accès au bureau d'accueil s'effectue par une marche ;

Considérant que la dérogation est justifiée par les contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural (article R. 111-19-10-2° du code de la construction et de l'habitation) ;

Vu la demande de dérogation n° 4 aux règles d'accessibilité relative à l'accès aux gîtes ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que l'accès doit être horizontal et sans ressaut ;

Considérant que l'accès aux gîtes s'effectue par des marches ;

Considérant que la dérogation est justifiée par les contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural (article R. 111-19-10-2° du code de la construction et de l'habitation) ;

Vu la demande de dérogation n° 5 aux règles d'accessibilité relative à l'accès à la chapelle ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que l'accès doit être horizontal et sans ressaut ;

Considérant que l'accès à la chapelle s'effectue par une marche ;

Considérant que la dérogation est justifiée par les contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural (article R. 111-19-10-2° du code de la construction et de l'habitation) ;

Vu la demande de dérogation n° 6 aux règles d'accessibilité relative aux chambres des gîtes ;

Considérant que l'article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public doit comporter des chambres aménagées et adaptées ;

Considérant que les chambres des gîtes ne sont pas adaptées ;

Considérant que la dérogation est justifiée par les contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural (article R. 111-19-10-2° du code de la construction et de l'habitation) ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDÉES**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Salins-Les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Salins-Les Bains

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **26 AOUT 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DDT - SAC-AJ
26.08.2019

Arrêté préfectoral n°

accordant des dérogation relatives à
l'accessibilité

direction
départementale
des territoires

à la SARL « Le Croustillant » représentée par
Mme MASSON Christelle, domiciliée
65 Grande Rue 39800 POLIGNY pour
son établissement "La corbeille à pain" situé
65 Grande Rue 39800 POLIGNY

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 434 16 D 0015

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160701-09 du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 434 16 D 0015 déposée le 17 juin 2016 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité relatives à la largeur du cheminement intérieur horizontal permettant l'accès au sanitaire ;

Vu l'avis favorable en date du 2 août 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que la largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m libre de tout obstacle ;

Considérant que la largeur du cheminement intérieur horizontal permettant l'accès au sanitaire est de 0,93 m ;

Considérant que la présence de murs porteurs mitoyens avec l'habitation voisine rend impossible l'élargissement du cheminement ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (article R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'accès au sanitaire ;

Vu l'avis favorable en date du 2 août 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut ;

Considérant que l'accès au sanitaire s'effectue par une marche présentant une dénivellation de 0,13 m ;

Considérant que la présence d'escaliers menant aux étages ne permet pas la réalisation d'un accès de plain pied au sanitaire ;

Considérant que le demandeur indique qu'il mettra à disposition du public une rampe amovible pour accéder au sanitaire ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (article R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité relative aux sanitaires ;

Vu l'avis favorable en date du 2 août 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comporte un lavabo accessible ;

Considérant que le sanitaire ne respecte pas les dispositions prévues par l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Considérant que la présence de 2 escaliers menant aux étages ne permet pas l'aménagement d'un sanitaire accessible et adapté vu la surface restante ;

Considérant que l'aménagement d'un sanitaire dans une autre partie de l'établissement diminuerait les conditions d'accessibilité de l'établissement ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (article R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDÉES**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Poligny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Poligny.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **26 AOUT 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT-SACA
2016-08-24-20

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

Cabinet médical de gynécologie représenté par
Mme KUENTZ - RICHARD Elisabeth domiciliée
195 rue du docteur Jean Michel
39000 LONS LE SAUNIER
pour des travaux d'aménagement d'un cabinet
médical

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 300 16 K 0038

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160701-09 du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 300 16 K 0038 déposée le 27/06/2016 .;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme KUENTZ - RICHARD Elisabeth, relative à l'accès de son cabinet médical ;

Vu l'avis favorable en date du 2 août 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité;

Considérant l'article R 111-19-10 du C.C.H indiquant que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'établissement est situé dans un immeuble en copropriété à usage principal d'habitation ;

Considérant que l'accès au cabinet médical se fait depuis le hall commun par un escalier et une rampe intérieurs, présentant un dénivelé de 0,45 m ;

Considérant qu'en l'absence d'un lève charge, le cabinet médical du demandeur n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

Considérant que les copropriétaires réunis en assemblée générale le 30 mars 2016 ont rejeté cette résolution à la majorité des présents et des représentés ;

Considérant que la dérogation est justifiée par un refus de la copropriété pour la réalisation de travaux de mise en accessibilité (R. 111-19-10-4° du Code de la Construction et de l'Habitation);

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le

26 AOUT 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

SP SAINT CLAUDE

39-2016-08-29-002

Arrêté autorisation course cycliste Grimpée de Cinquétral



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-CLAUDE

ARRETE N° SPSAINTECLAUDE-20160829-001 relatif à UNE COURSE CYCLISTE

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-018 en date du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la demande formulée par Monsieur Michel DURAFFOURG, président de l'association Vél'Haut-Jura Saint-Claude, dont le siège social est situé à Saint-Claude (39) en vue d'organiser une course cycliste intitulée « **Grimpée de Cinquétral** », le dimanche 11 septembre 2016 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 1^{er} janvier 2016 relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis du maire de Saint-Claude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20150820-001 en date du 20 août 2015 donnant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude :

Considérant que les conditions sont remplies pour l'organisation de la course ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – Monsieur Michel DURAFFOURG, président de l'association Vél'Haut-Jura Saint-Claude est autorisé à organiser le **dimanche 11 septembre 2016**, une course cycliste intitulée «**Grimpée de Cinquétral**».

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,

- l'organisateur devra veiller à ce que les secouristes soient à jour de leur recyclage PSE2 et qu'ils soient dotés du matériel de premier secours ainsi que d'un local adapté pour prodiguer les premiers soins.

- le tracé de la course empruntant dans son intégralité des voies ouvertes à la circulation publique, l'organisateur et les coureurs devront respecter impérativement le Code de la Route,

- l'organisateur devra prévoir une voiture pilote en début de course ainsi qu'une voiture balai en fin de course,

- l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant des signaleurs, porteurs de chasubles, prévus sur le plan joint à la demande et s'assurera également de la mise en sécurité du tracé dans la traversée de l'agglomération (protection des obstacles latéraux) et particulièrement sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique, soit : à toutes les intersections et endroits dangereux du parcours (rétrécissement des rues et ruelles débouchant sur le parcours, carrefours, virages dangereux) et donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ; aucune gêne ne devra être apportée à la circulation générale,

- le ravitaillement, s'il a lieu, devra s'effectuer en toute sécurité,

- l'organisateur devra veiller à la circulation des spectateurs qui devra se faire en toute sécurité et que, le long de l'itinéraire, ils se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs,

- l'organisateur devra prévoir un parking pour les véhicules des participants et s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et devra prévoir si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (maire ou conseil départemental), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite,

- la surveillance de la Brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,

- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARTICLE 3 – Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 – Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 6 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

ARTICLE 7 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 – Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

ARTICLE 10 - Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la sous-préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et les motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 11 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 12 - Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le code pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,

- le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches de direction, d'opposition d'affiches, etc...sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Interdépartementale intéressée, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 13 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation, décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de leur décision six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

ARTICLE 14 – Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Président du Conseil Départemental, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National de la Forêt, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, et le Maire de Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

ARTICLE 15 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

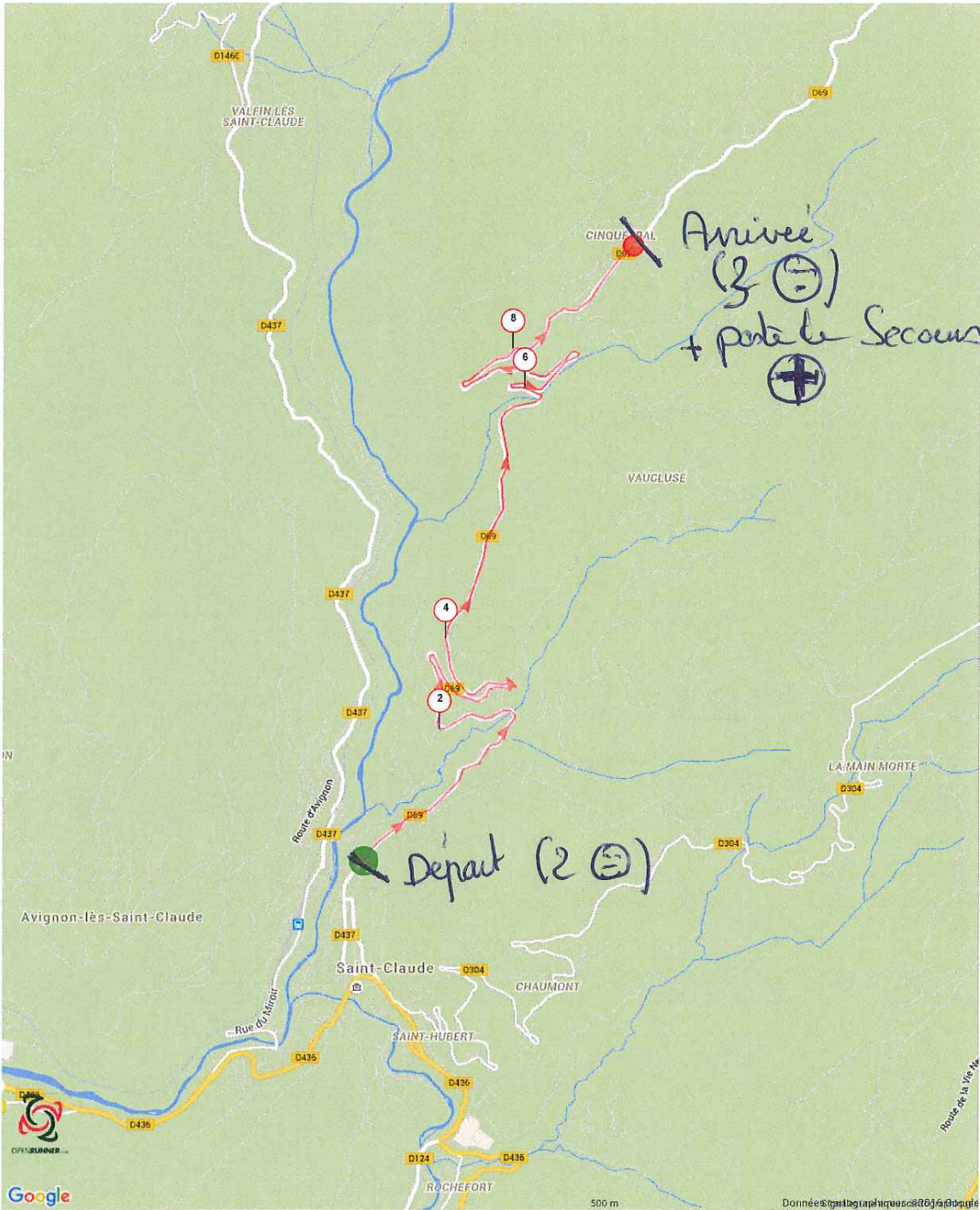
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Saint-Claude, le 29 août 2016

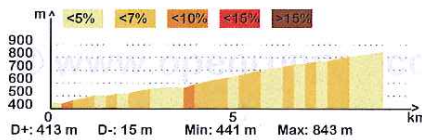
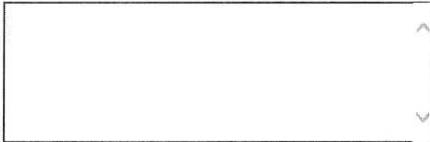
Pour le Préfet du Jura,
Par déléation,
La Sous-Préfète de Saint-Claude,


Laure LEBON

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés.



©2016 www.openrunner.com Parcours n°34847 - montée de cinquétral (4.5% à 25kms) - Cyclisme Route, 9.13 (km) : Saint-Claude -> Longchaumois



5 signaleurs
VEL'HAUT-JURA
Saint-Claude
+ 2 on réserve.



**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : *Grimpée de Cinquétral*
 Date : *11 septembre 2016*
 Lieu : *Cinquétral (39)*
 Horaires : DE *8h30 à 12h30*
 Téléphone sur le site : 06.84.23.90.24
 Organisateur :
 Association : VEL'HAUT-JURA SAINT-CLAUDE
 Nom – Prénom du responsable du dossier : Pascal BALOUZAT
 Adresse : 17, Rue Edgar Faure, Chaudron, 25160 MONTPERREUX

| Nom de naissance et Prénom | Date et lieu de naissance | N° du permis de conduire | Adresse |
|----------------------------|-----------------------------|--------------------------|---|
| JOLY Cédric | 16.05.74 Lons le saunier | 920121200598 | 1, Chemin du Cury 39190 ROTALIER |
| RENAUD Rodolphe | 09.02.82 Bourg en Bresse | 980201200213 | 5, Impasse de l'arrière 01430 CONDAMINES |
| TARTAVEZ Emmanuel | 28.01.73 Lons le Saunier | 920239200829 | 4, Impasse de la Voute 69530 ORLIENAS |
| DURAFFOURG Jean-Pierre | 10.04.60 Saint-Claude | 761139200194 | 12, Chemin de la Fontanette 39170 lavans les ST CLAUDE |
| RICHARD Pierre-Etienne | 04.11.79 Lons le Saunier | 13BB85007 | Route de Lyon 39200 SAINT-CLAUDE |
| ROYET Maurice | 11.04.59 Saugeot | 790539200926 | 1, route de la Croix 39260 MEUSSIA |
| LEFEBVRE Delphine | 03.04.74 Lons le Saunier | 921121200386 | 2, les Genevriers 39270 DOMPIERRE/MONT |
| | | | |
| | | | |

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

VEL'  - JURA
Saint - Claude

12/07/16
[Signature]

¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

SP SAINT CLAUDE

39-2016-08-29-001

Arrêté autorisation course pédestre Duo Trail des Crozets



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

SOUS-PRÉFECTURE de SAINT-CLAUDE

ARRETE N° SPSAINTECLAUDE-20160829-002
relatif à
UNE COURSE PEDESTRE

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 411 et suivants ;

VU le Code du Sport ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 22 juillet 2016 relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la demande formulée par monsieur Sébastien MONNET, Président du Foyer de Ski, Randonnée et Orientation des Crozets (39) en vue d'organiser la course pédestre intitulée « **Duo Trail des Crozets** », le samedi 17 septembre 2016 ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'absence d'avis du Parc Naturel Régional du Haut-Jura émis dans les délais impartis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20150820-001 en date du 20 août 2015 portant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de St-Claude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Monsieur Sébastien MONNET, Président du Foyer de Ski, Randonnée et Orientation des Crozets, est autorisé à organiser le **samedi 17 septembre 2016** une course pédestre intitulée « **Duo Trail des Crozets** ».

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- la course traversant une zone de protection des biotopes (APB) écrevisses à pattes blanches concernant le ruisseau le Lizon sur la commune des Crozets au lieudit « Le Coupet », il est interdit au niveau du lit mineur, le passage de piétons en dehors des ouvrages permanents ou temporaires aménagés à cet effet. Le parcours devra donc en tenir compte et une passerelle devra être aménagée si celle-ci fait défaut.

- l'organisateur devra veiller qu'un essai de liaison, prévue essentiellement à l'aide du réseau GSM, soit fait entre les différents acteurs de l'organisation afin de déterminer les zones non couvertes par l'opérateur + un réseau radio.

- l'organisateur devra limiter au maximum les véhicules à moteur sur le parcours de la course.

- le ravitaillement devra se faire en toute sécurité,

- l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,

- l'organisateur devra veiller au respect des règles du code de la route en et hors agglomération qui devra également être respecté par les coureurs.

- l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant, des signaleurs prévus sur le plan joint à la demande, munis de chasubles réfléchissantes et devra porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique, principalement sur la commune des Crozets et donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation.

- l'organisateur devra veiller à la circulation des spectateurs qui devra se faire en toute sécurité et à mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course et veiller que le long de l'itinéraire, les spectateurs se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs,

- l'organisateur devra s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et devra prévoir si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (maire ou conseil départemental), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (à proximité de l'arrivée par exemple),

- l'organisateur devra s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs (parkings, organisation) et informer les présidents des A.C.C.A. et des sociétés de chasse concernées du déroulement de l'épreuve,

- la surveillance de la Brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,

- l'organisateur devra veiller au débalisage complet et au nettoyage rigoureux du parcours après le passage de la course,

- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

ARTICLE 6 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de gendarmerie de St-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

ARTICLE 9 - Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la sous-préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et les motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 10 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 11- Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,
- le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec l'Ingénieur subdivisionnaire intéressé et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 12 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la sous-préfecture six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

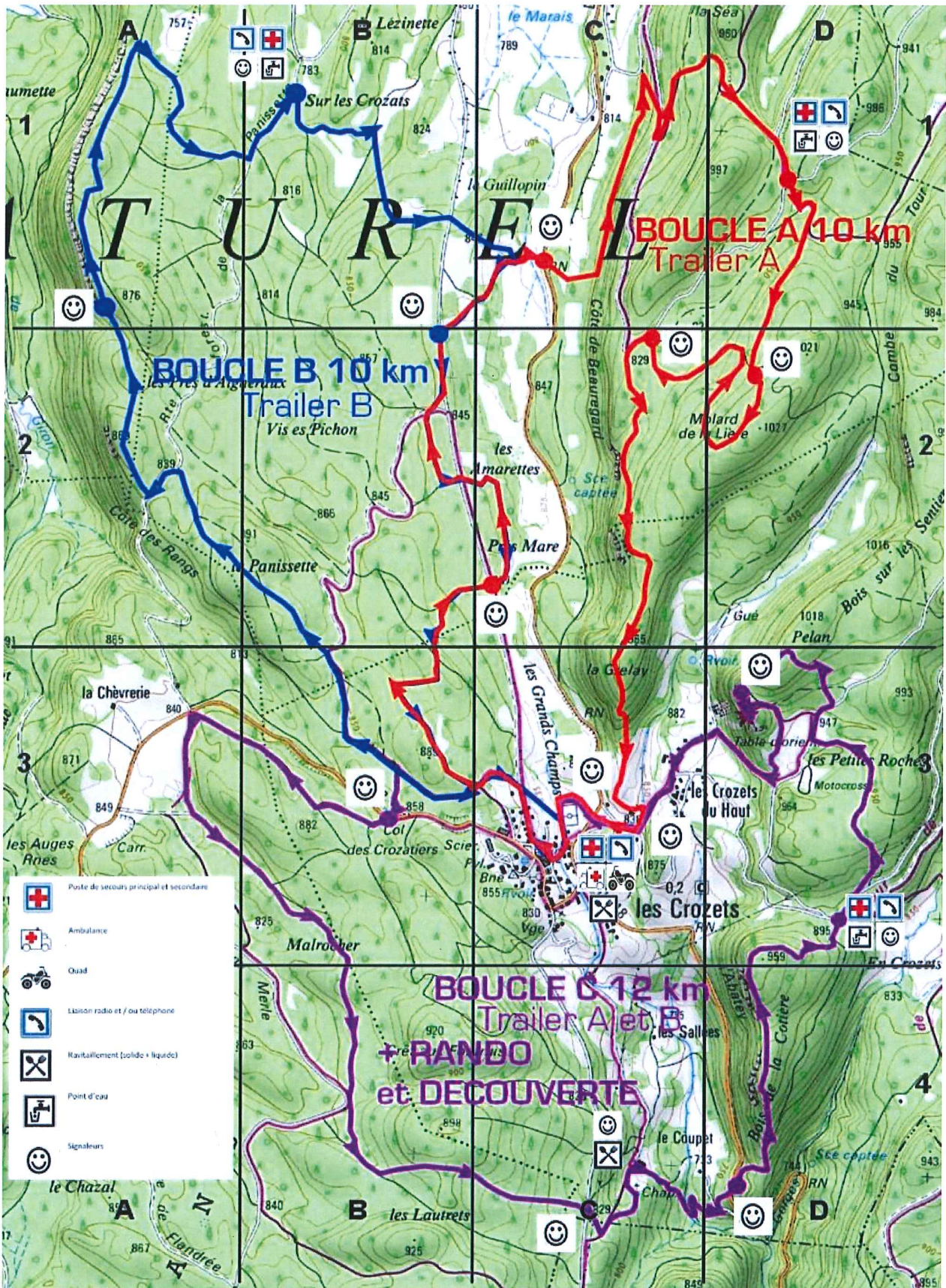
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux

ARTICLE 14 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Départemental, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, et les Maires d'Etival, Les Crozets, Meussia, Moirans-en-Montagne et Ravilloles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

Fait à SAINT-CLAUDE, le 29 août 2016

Pour le Préfet du Jura,
par délégation,
la Sous-Préfète de Saint-Claude


Laure LEBON



Document disponible en fichier .tif pour une meilleure résolution (cf pièce jointe email)

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de manifestation : DUO TRAIL DES CROZETS

Date : Samedi 17 septembre 2016

Lieu : Les Crozets (39260)

Horaires : 15h00 > 21h00

Téléphone sur le site : 0681423889

Organisateur :

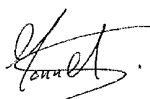
Association : Foyer de ski, randonnée et orientation des Crozets

Nom – prénom du responsable du dossier : Sébastien MONNET

Adresse : 10 chemin du Clos de la vie 39260 Les Crozets

| NOM - Prénom | Date et lieu de naissance | N° de permis de conduire | Adresse |
|----------------------------|---------------------------------|--------------------------|---|
| TOURNIER Christiane | 07/02/1945 à Les Crozets | 93656 | La Grélay 39260 LES CROZETS |
| VINCENT Maryse | 03/06/1952 à Lons-le-Saunier | 1241437139 | Le village du haut 39260 LES CROZETS |
| TOURNIER Hiba | 19/01/1965 à Oran | 030362102589 | 1 le Fourbureau 39260 LES CROZETS |
| TOURNIER Serge | 17/07/1956 à St Claude | 770539200389 | 1 le Fourbureau 39260 LES CROZETS |
| JAVOUREZ Jacques | 22/08/1930 à Les Crozets | 46980 | Au village 39260 LES CROZETS |
| JAVOUREZ Yves | 06/10/1961 à St Claude | 771239200447 | 39260 LES CROZETS |
| JAVOUREZ Fabienne | 07/07/1961 à St Claude | 790369114308 | 39260 LES CROZETS |
| PERRET Frédéric | 30/07/1976 à Oyonnax | 930439200179 | 39260 LES CROZETS |
| TREILLARD Noëlla | | 810639200446 | Les Meix 39260 LES CROZETS |
| SENOT Lucile | 16/07/1971 à Bourg en Bresse | 891071500319 | 39260 LES CROZETS |
| FERREIRA José | 20/03/1969 à Almeirim | 861139200176 | Chemin du Clos de la vie 39260 LES CROZETS |
| FERREIRA LAGARTO Manuel | 13/04/1946 à Almeirim | 771139200287 | 39200 ST CLAUDE |
| MONNET Sébastien | 03/03/1974 à Maïche | 951139200168 | 39260 LES CROZETS |

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : le 06/07/2015 à Les Crozets



| NOM - Prénom | Date et lieu de naissance | N° de permis de conduire | Adresse |
|--------------------------|---------------------------------|--------------------------|---|
| TREILLARD Jean-Pierre | | 870339200279 | Les Meix 39260 LES CROZETS |
| TROSSAT Lise-Marie | 28/09/1984 à Lons le Saunier | 020739200446 | Rue du haut 39270 LA TOUR DU MEIX |
| TOURNIER Hervé | 18/05/1952 à Les Crozets | 123679 | Le village du haut 39260 LES CROZETS |
| TROSSAT Sébastien | 13/05/1974 à Besançon | 911039200157 | Chemin du Langard 39130 CLAIRVAUX LES LACS |
| COMMANAY Richard | 04/02/1981 à Dax | 970340100156 | 1 le crêt aux fourmis 36260 LES CROZETS |

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : le 06/07/2015 à Les Crozets



FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.